



Révision du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

RÉUNION DE CONCERTATION



SOMMAIRE

1. Éléments de cadrage
2. Diagnostic et orientations
3. Les règles en matière de publicité et préenseigne
4. Les règles en matière d'enseigne
5. Les modalités de concertation

Les éléments de cadrage



#01 Ce que permet le Règlement local de Publicité

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



Source :
gironde.fr

#01 Intérêt du règlement local de Publicité

Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Il permet à la commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine architectural et naturel,
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
 - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...).



#01 Calendrier du « Grenelle de la Publicité »



12 juillet
2010

Adoption de la
loi ENE

1^{er} juillet 2012

Entrée en vigueur de la
loi ENE

Les dispositifs installés
après cette date sont
conformes à la nouvelle
rédaction du code de
l'environnement
Les RLP sont élaborés selon
la procédure « PLU »

1^{er} juillet 2018

Mise en conformité
avec la loi des
enseignes installées
avant le 1^{er} juillet 2012

30 janvier 2012

Décret relatif à la
publicité

13 juillet 2015

Entrée en vigueur de la réforme
concernant les pré-enseignes
dites « dérogatoires » situées hors
agglomération

Mise en conformité avec la loi des
publicités et pré-enseignes
installées avant le 1^{er} juillet 2012
conformes aux dispositions de la
loi de 1979

13 juillet
2020

Caducité des
RLP élaborés
sur le
fondement de
la loi de 1979 et
non révisés →
**repoussée au 13
janvier 2021
pour cause de
COVID-19**

Règlementation locale : RLP de 1998

#01 Interdictions absolues de publicité – dérogation impossible



Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture de jardins publics et clôture non-aveugle



sur les équipements publics relatifs à la circulation



Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité



Sur les murs de cimetières



Sur arbres et plantations

#01 La notion d'agglomération

La commune de Voiron compte

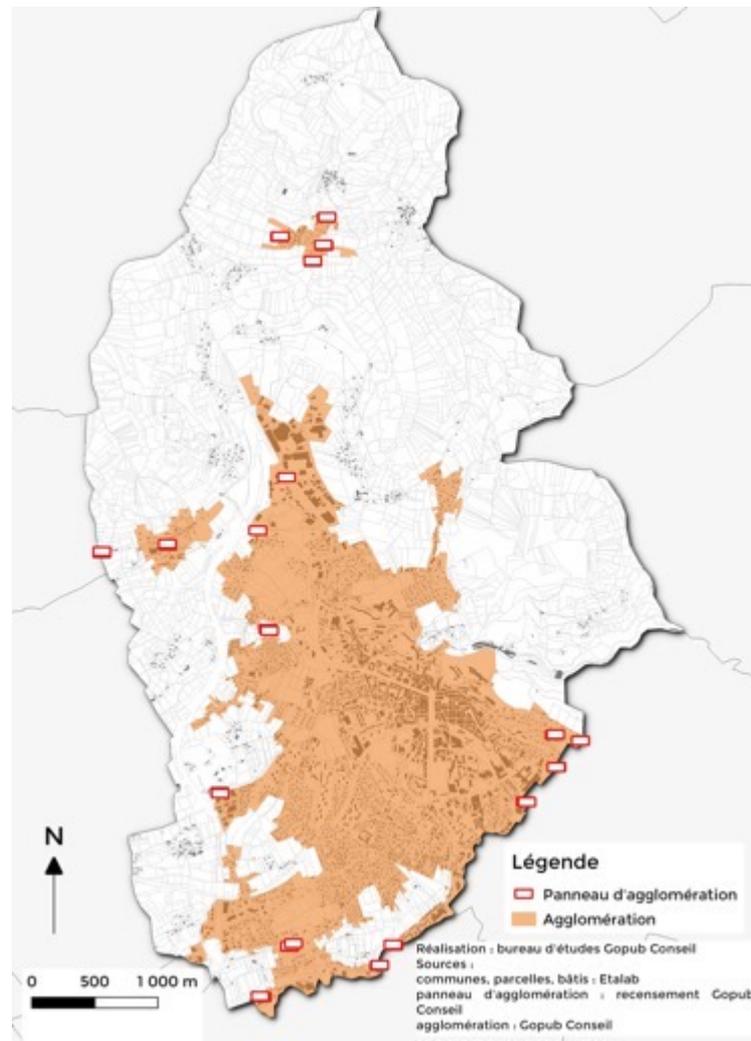
- 20 108 habitants
- 1 agglomération de + de 10 000 habitants
- 2 agglomérations de - de 10 000 habitants (l'Agnelas et le Rousset)

Toute publicité/préenseigne hors-agglomération est interdite (C.env)

i

Agglomération = espace sur lequel sont groupés des bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Les agglomérations sur la commune de Voiron



#01 Principaux formats publicitaires autorisés en fonction du cadre démographique

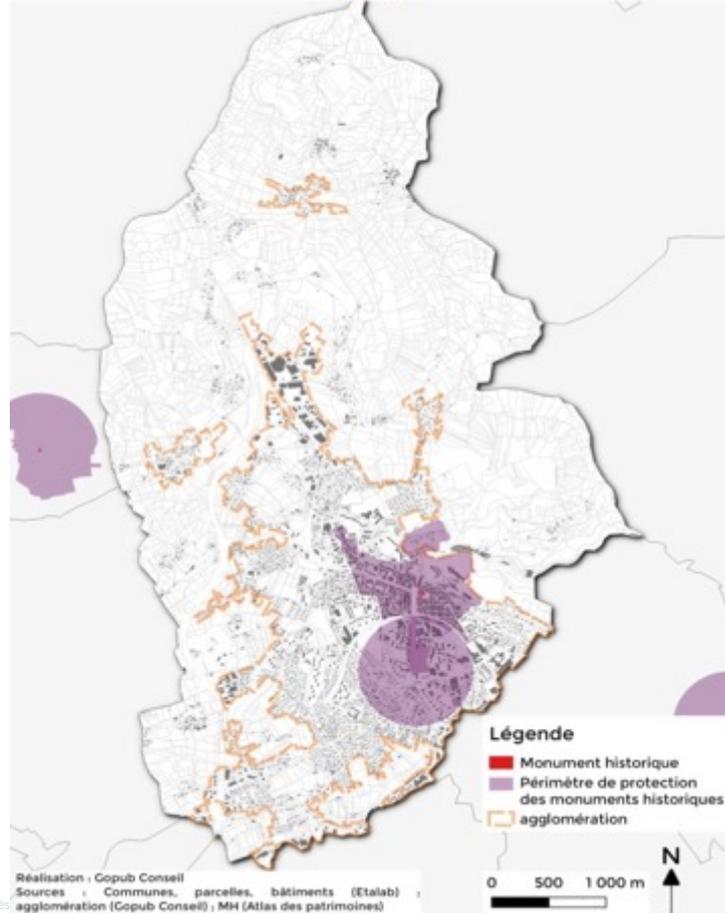
	Agglomération de moins de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de plus de 10 000 habitants
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDIT	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉES
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDIT	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h

Cas sur les agglomérations de l'Agnelas et du Rousset

Cas de l'agglomération principale de Voiron

#01 Les interdictions de publicités sur le territoire en lien avec le patrimoine

Les interdictions absolues et relatives sur la commune de Voiron



INTERDICTIONS ABSOLUES

- Sur les 2 monuments historiques
 - Eglise Saint-Bruno
 - Monuments aux morts

INTERDICTIONS RELATIVES

- Dans les périmètres de protection des 2 monuments historiques

les interdictions relatives peuvent être levées via l'élaboration ou la révision d'un RLP(I).

#01 Le RLP de Voiron de 1998

	ZPR1 – centre ville	ZPR2 – les axes structurants	ZPR3 – agglomération de l'Agnelas
Dispositions générales	Publicité interdite sauf sur mobilier urbain		Lumineux interdit
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite	<ul style="list-style-type: none"> Surface hors-tout limitée à 14m² et 6m de hauteur au sol max. 1 seul dispositif par tranche de 100 m. 	Surface limitée à 4m ² et la hauteur au sol à 4 m
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	<ul style="list-style-type: none"> Surface hors-tout limitée à 14m² et 6m de hauteur au sol max. 1 seul dispositif par tranche de 100 m. Doivent être monopieds. 	Surface limitée à 4m ² et la hauteur au sol à 4 m
Publicité apposée sur mobilier urbain	Surface limitée à 2 m ²	Règles nationales (12 m ² et 6 m de hauteur au sol).	Règles nationales (12 m ² et 6 m de hauteur au sol).
Enseignes	1 enseigne par établissement +1 enseigne perpendiculaire	Surface limitée à 12 m ²	1 enseigne par établissement +1 enseigne perpendiculaire

Atout

- Publicité interdite dans certaines zones (centre-ville et secteur résidentiel)

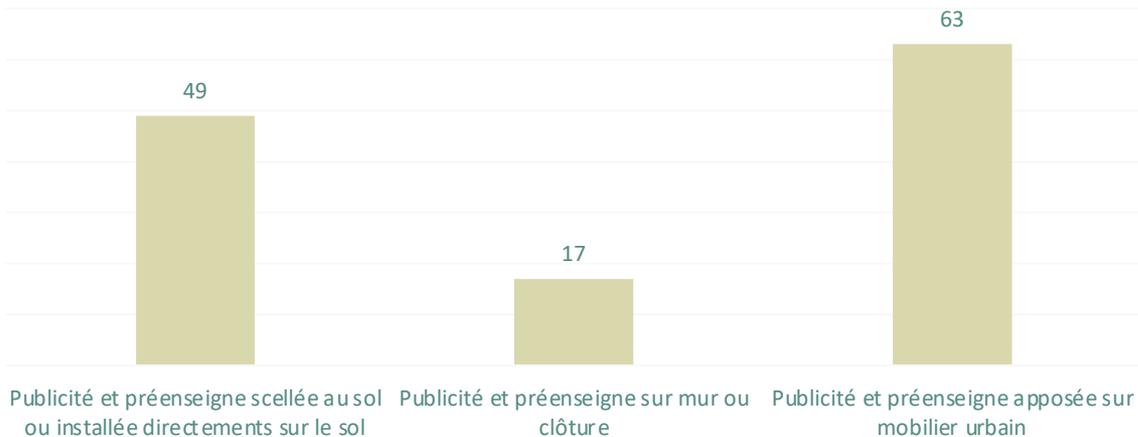
Faiblesse

- N'est plus adapté à la nouvelle réglementation nationale (surface : 14 m², règle d'interdistance)
- Pas de réglementations spécifiques par typologie d'enseigne

Diagnostic et orientations

#02 Répartition des publicités et préenseignes

Typologie des publicités et préenseignes recensées



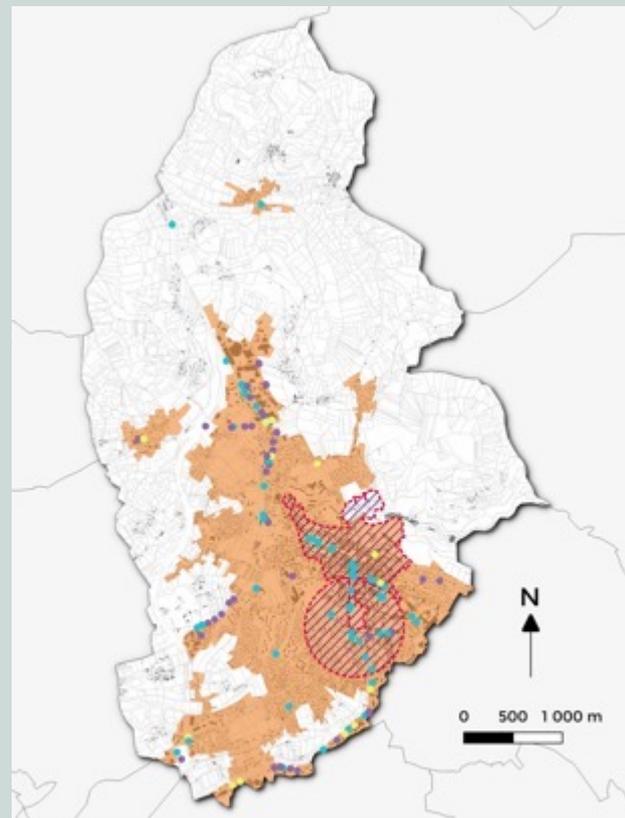
129 publicités et préenseignes

Format : hétérogène (de moins de 1 m² à plus de 12m²)

Concentration le long des axes structurants en entrée de ville

Faible présence sur le reste du territoire = **impact du RLP de 1998**

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Voiron



- Publicité et préenseigne
- Publicité/pré-enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Publicité/pré-enseigne apposée sur un mur ou une clôture
- Publicité/pré-enseigne apposée sur mobilier urbain
- ▨ Périètre délimité aux abords des monuments historiques
- agglomération

#02 Le bilan du diagnostic des publicités/préenseignes

- Une maîtrise de la diffusion de la publicité permise par le RLP précédent
- Un faible présence de la publicité en centre-ville et en secteur résidentiel (grâce à la ZPR1 de l'ancien RLP)
- Une concentration publicitaire en entrée de ville et le long des axes structurants avec des dispositifs de grand format (du fait des règles proposées dans la ZPR2 de l'ancien RLP)
- Les publicités apposées sur mobilier urbain en secteur patrimonial soumises à une interdiction relative (dérogation possible) - Le RLP pourra les réintroduire et maintenir leur faible format (2m²)



#02 Bilan du diagnostic des enseignes

- Un centre-ville composé d'enseignes qualitatives
- Certains secteurs en zones d'activités soumis à une accumulation d'enseignes (peu de limitation dans l'ancien RLP)
- Principales infractions recensées :
 - + d'1 enseigne scellée au sol par voie bordant l'activité
 - Dimensions excessives
 - Façade saturée d'enseigne



#02 Rappel des objectifs de votre délibération du 24/06/2020

1. Améliorer le cadre de vie des habitants de Voiron en règlementant l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes
2. Limiter significativement l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti
3. S'inscrire en cohérence avec les objectifs de la révision du PLU
4. Mieux maîtriser les entrées de ville, en lien avec les communes voisines de Coublevie et de Saint-Jean de Moirans



Orientation n°1 : Réduire les dimensions des publicités et préenseignes et renforcer la règle de densité publicitaire afin de réduire l'impact paysager sur les entrées de ville notamment

Orientation n°2 : Maintenir la qualité du cadre de vie en centre-ville et dans les zones résidentielles actuellement peu soumis à la pression publicitaire

Orientation n°3 : Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les périmètres délimités aux abords des monuments historiques uniquement pour la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain

Orientation n°4 : Réduire l'impact des publicités et des enseignes lumineuses y compris lorsqu'elles sont numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne.

Orientation n°5 : Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement

Orientation n°6 : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes perpendiculaires au mur

Orientation n°7 : Encadrer les enseignes sur clôture

Orientation n°8 : Restreindre les enseignes sur toiture dont l'impact paysager est important

Orientation n°9 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires



**PROPOSITIONS EN MATIÈRE
DE PUBLICITÉS ET
PRÉENSEIGNES**

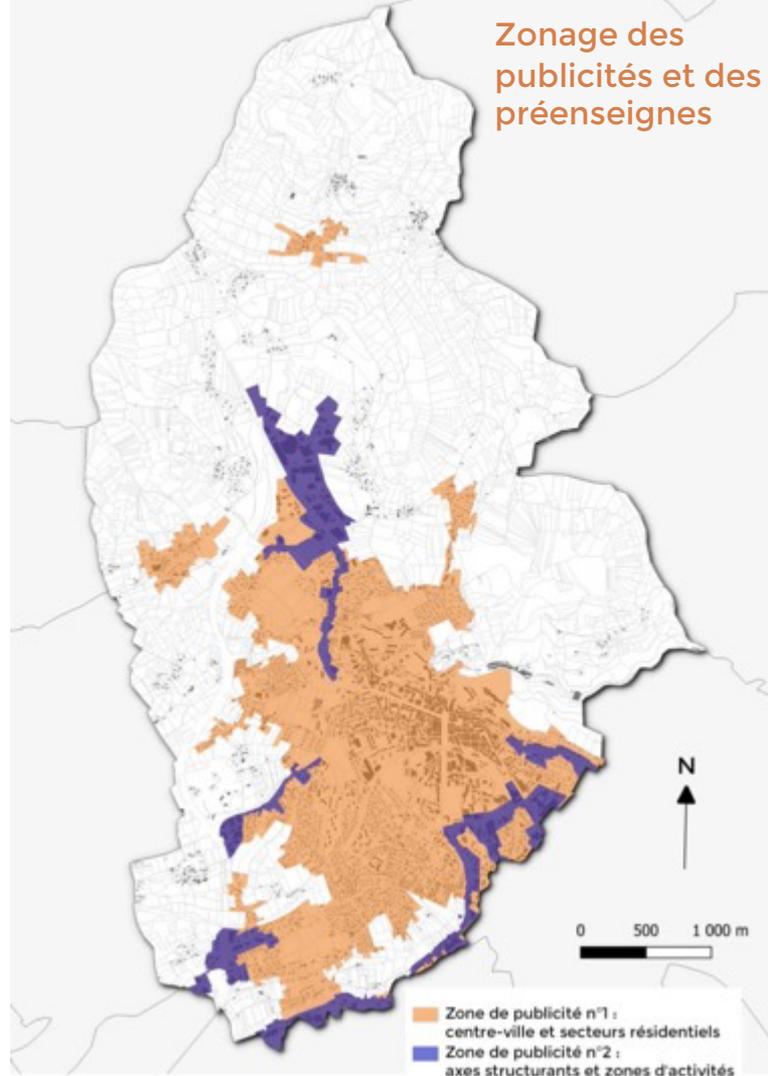
#03 Le zonage

2 zones :

- **ZP1** : secteur patrimonial et résidentiel
- **ZP2** : Axes structurants et zones d'activités

But de ces choix

- Maintenir les acquis du RLP précédent avec un zonage similaire
- Déroger de manière limitée à l'interdiction de publicité dans les périmètres de protection des monuments historiques



#03 Publicité apposée sur mobilier urbain

Choix de règles locales

Sur tout le territoire :

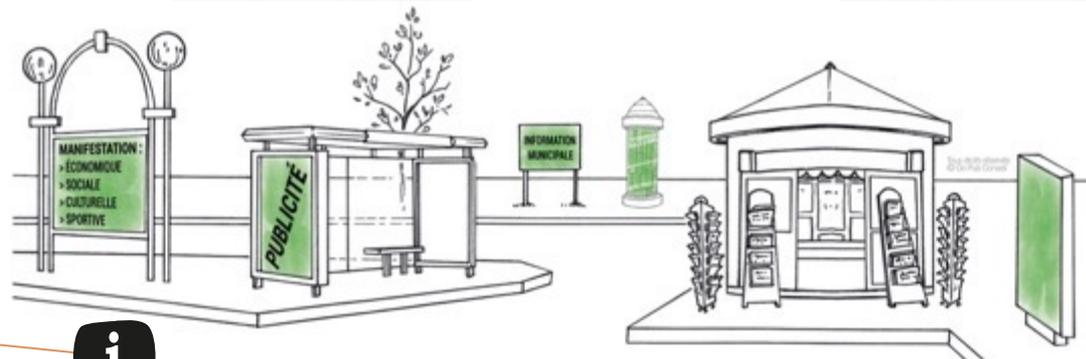
- **Mobilier urbain d'informations locales :**
Surface limitée à 2 m² et 3 m de haut

En ZP1 :

- **Dérogation** dans les périmètres délimités aux abords des monuments historiques

Numérique en ZP2 uniquement

- Surface limitée à 2 m² et 3 m de haut



But de ces choix

1. Maintenir les dispositifs actuels
2. Conserver des formats adaptés au territoire



#03 Publicité sur mur et clôture

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

En ZP2 :

- surface limitée à 8 m² d'affiche et 10.5 m² hors-tout
- hauteur au sol limitée à 6 m
- Interdit sur clôture
- Doit être apposée à plus de 0,50 m de l'arête du mur



But de ces choix

1. Améliorer leur intégration paysagère



#03 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

En ZP2 :

- surface limitée à 8 m² d'affiche et 10.5 m² hors-tout
- hauteur au sol limitée à 6 m
- Doit être monopied



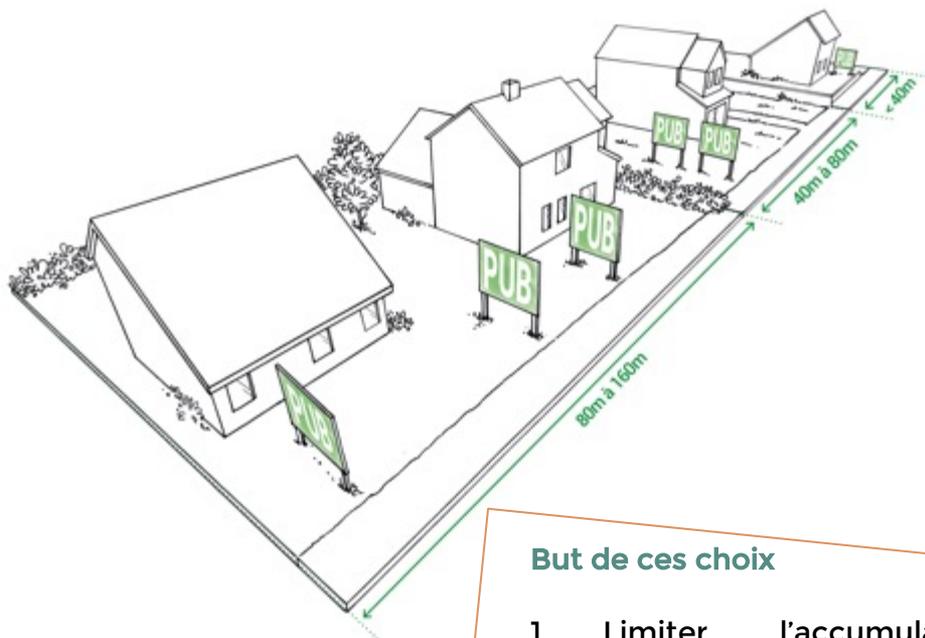
But de ces choix

1. Réduire l'impact paysager de ces dispositifs



#03 Règle de densité

Règles nationales



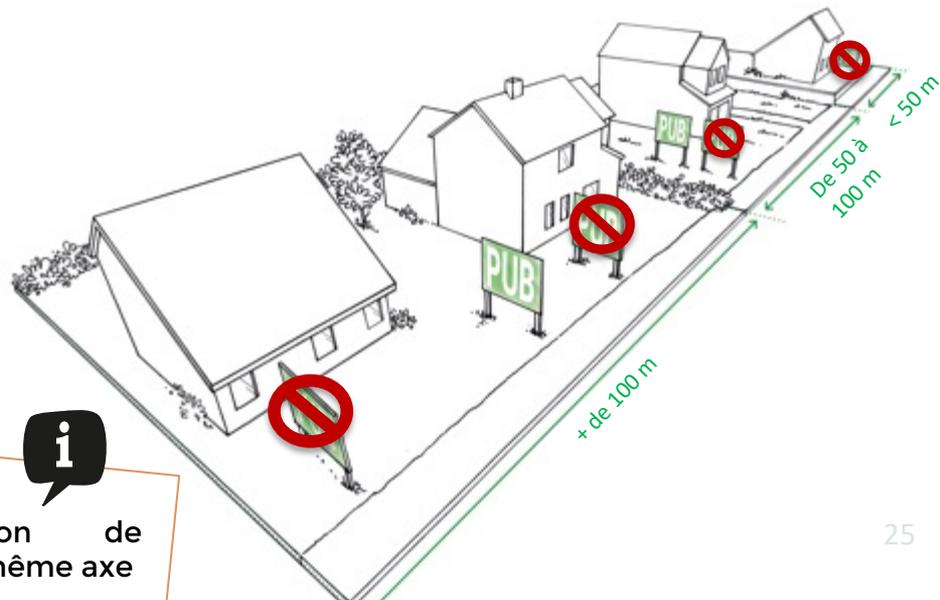
But de ces choix

1. Limiter l'accumulation de dispositifs le long d'un même axe

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

En ZP2 :

- 1 publicité par unité foncière avec un linéaire de plus de 50 m
- Interdit sur les unités foncières avec un linéaire inférieur à 50 m



#03 Publicité lumineuse

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

- Plage d'extinction nocturne renforcée : **23h00 - 7h00**
- Suppression de l'exception pour les publicités lumineuses sur mobilier urbain = **application de la plage d'extinction nocturne**
- **Publicité lumineuse située à l'intérieur d'une vitrine :**
 - Application de la plage d'extinction nocturne (23h-7h)
 - Surface unitaire $\leq 1 \text{ m}^2$

En ZP2 :

- **Numérique autorisé :** surface limitée à 8 m^2 et hauteur au sol limitée à 6 m

But de ces choix

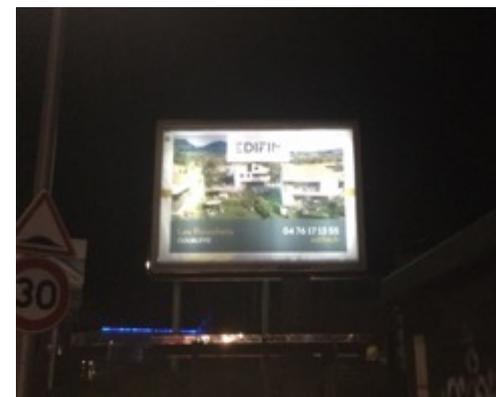
1. Réaliser des économies d'énergies et limiter la pollution lumineuse



Publicité numérique



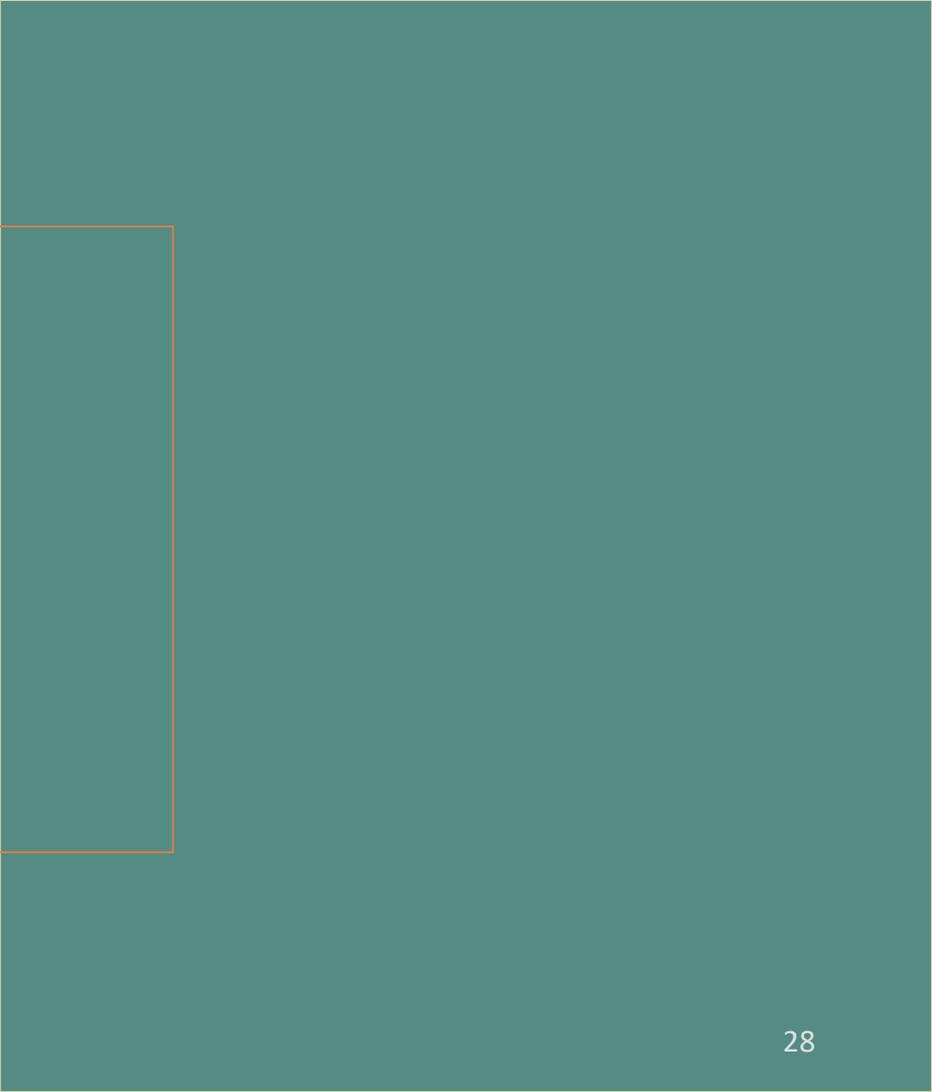
Publicité lumineuse par projection



Publicité lumineuse par transparence

#03 Les règles en matière de publicité et préenseigne

	ZP1	ZP2	RLP 1998	RNP
Publicité sur un mur ou clôture (y compris lumineuse)		Surface $\leq 8\text{m}^2$ Hauteur $\leq 6\text{m}$ Sur clôture = 	ZPR1 : interdit ZPR 2 : surface hors-tout 14 m 2 et 6 m de haut	Surface : 12 m2 Hauteur au sol : 7,5 m Uniquement sur mur aveugle
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol		Surface $\leq 8\text{m}^2$ Hauteur $\leq 6\text{m}$	ZPR1 : interdit ZPR 2 : surface hors-tout 14 m 2 et 6 m de haut monopied	Surface : 12 m2 Hauteur au sol : 6 m
Densité		1 pub/unité foncière Interdit sur les unités foncières avec un linéaire inf à 50 m	Interdistance de 100 m entre 2 dispositifs	<u>Pub. Sur mur</u> : entre 0 et 80m linéaire, 2 pub par UF(si alignées). + 1 pub par tranche (incomplète de 80m) ; <u>Pub. Scellée au sol</u> : entre 0 et 40 m de linéaire, 1 pub par UF, entre 40 et 80 m : 2 pub ; +1 pub par tranche incomplète de 80 m
Publicité apposée sur mobilier urbain	Mobilier urbain d'information locale : surface $\leq 2\text{ m}^2$ Hauteur $\leq 3\text{ m}$	Mobilier urbain d'information locale : surface $\leq 2\text{ m}^2$ Hauteur $\leq 3\text{ m}$ Numérique autorisé	Surface : 2 m2	Mobilier urbain d'information locale : surface $\leq 12\text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6\text{ m}$ Numérique interdit dans les agglomérations de - de 10 000 hab
Publicité numérique		Surface $\leq 8\text{m}^2$ Hauteur $\leq 6\text{m}$	Non précisé	Surface $\leq 8\text{m}^2$ Hauteur $\leq 6\text{m}$
Dispositions générales	Interdiction des matériels d'entretien de type passerelle, gouttières			



PROPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

#03 Le zonage

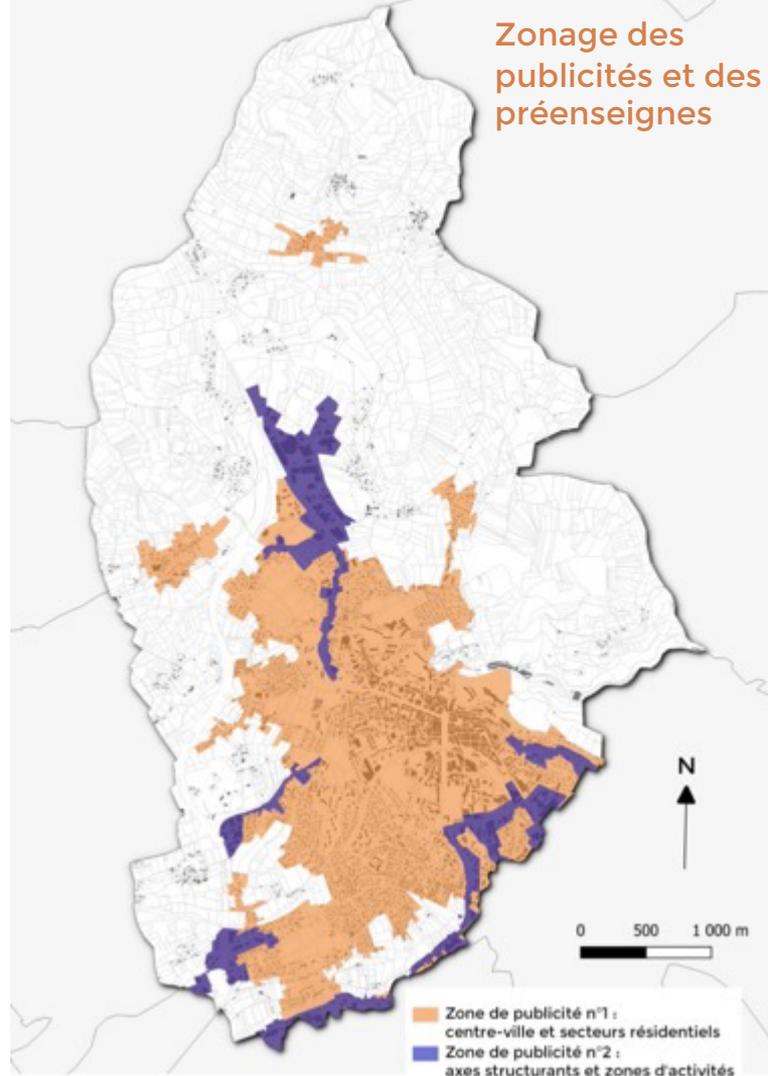
2 zones :

- **ZP1** : secteur patrimonial et résidentiel
- **ZP2** : Axes structurants et zones d'activités

Les secteurs hors-agglomération sont intégrés en ZP1

But de ces choix

- Maintenir une cohérence avec les publicités et les préenseignes
- Adapter la réglementation aux différentes caractéristiques patrimoniales et économique de la commune



#04 Règles s'appliquant sur l'ensemble du territoire

INTERDICTIONS

- Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet
- Les enseignes sur les arbres et plantations
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

DISPOSITIONS GENERALES

- Les activités culturelles restent soumises à la réglementation nationale



But de ces choix

1. Entériner un état de fait, l'absence de ces dispositifs sur le territoire
2. Interdire les dispositifs avec un fort impact paysager (enseigne sur toiture)



#04 Enseignes parallèles au mur

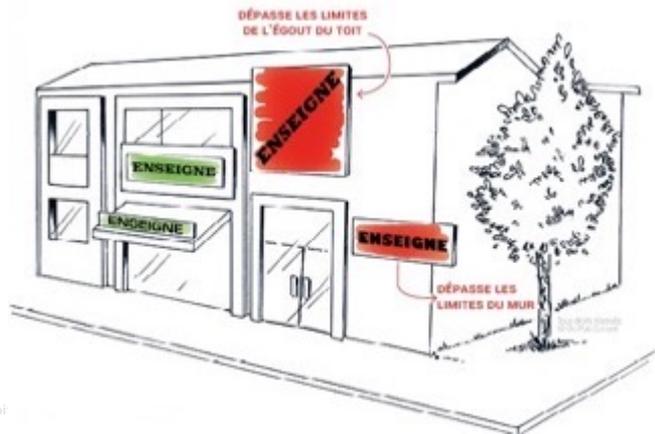
CHOIX DE RÈGLES LOCALES

En ZP1 :

- Ne doit pas recouvrir les éléments architecturaux des façades

En ZP2:

Conservation des règles nationales



But de ces choix

1. Des enseignes parallèles au mur globalement bien intégrées
2. Un encadrement de ces enseignes par les règles nationales jugé suffisant

#04 Enseignes perpendiculaires au mur

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

Sur tout le territoire :

- Saillie limitée à 0,80 m
- 1 enseigne par voie bordant l'activité
- Limiter la hauteur à 1 m
 - Exception : 2 m pour les activités exercées dans la totalité d'un bâtiment



But de ces choix

1. Favoriser des dispositifs de petit format
2. Limiter la saturation des façades

#04 Enseignes de plus de 1m2 scellée au sol ou installée directement sur le sol

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

En ZP1 :

- Surface limitée à 4 m² et la hauteur au sol à 4 m

En ZP2 :

- Surface limitée à 6 m² et hauteur au sol à 6,5 m

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité



But de ces choix

1. Renforcer et améliorer l'intégration paysagère des enseignes de ce type
2. Prendre en compte les caractéristiques du territoire

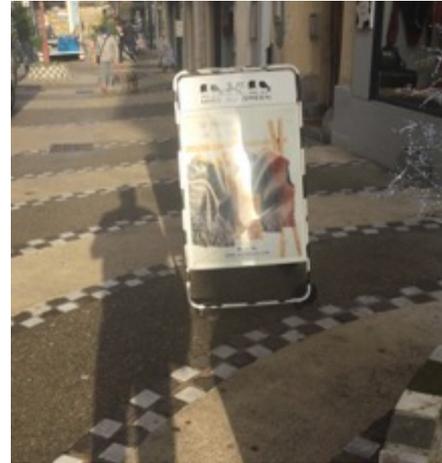


#04 Enseignes de moins de 1m2 scellée au sol ou installée directement sur le sol

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

Sur tout le territoire :

- 1 par voie bordant l'activ 
- Hauteur limit e   1,50 m



But de ces choix

1. Encadrer ces dispositifs actuellement non r glement s par le code de l'environnement
2. Eviter l'accumulation de ces dispositifs notamment dans les zones d'activit s



#04 Enseignes sur clôture

CHOIX DE RÈGLES LOCALES

Sur tout le territoire :

- 1 par voie bordant l'activité

ZP1 : Limitées à 2 m²

ZP2 : Limitées à 4 m²



But de ces choix

1. Encadrer ces dispositifs actuellement non réglementés par le code de l'environnement
2. Eviter la surenchère d'enseignes
3. Des dispositifs parfois non qualitatifs

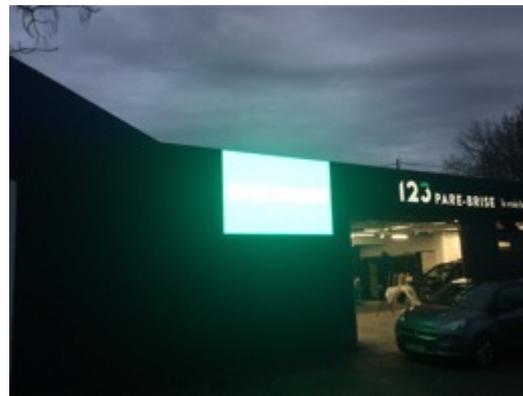
#04 Enseignes lumineuses

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- Plage d'extinction nocturne renforcée : **23h00 - 07h00**
- **Sur tout le territoire :**
 - Interdiction de l'éclairage par **tubes luminescents**
 - Interdiction des **caissons lumineux** (les lettres boitiers sont autorisées)
- **Numérique :**
 - 1 par activité
 - surface $\leq 2 \text{ m}^2$ et hauteur $\leq 4 \text{ m}$
- **Enseigne lumineuse située à l'intérieur d'une vitrine :**
 - Application de la plage d'extinction nocturne (23h-7h)
 - Surface unitaire $\leq 1 \text{ m}^2$

But de ces choix

1. Réaliser des économies d'énergies et limiter la pollution lumineuse
2. Interdire les éclairages les plus impactants
3. Anticiper le développement du numérique



Enseigne numérique



Enseigne lumineuse par projection



Enseigne lumineuse par transparence

#04 Enseignes temporaires

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

Même réglementation que les enseignes permanentes



2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

Sur tout le territoire: 8 m² et 6 m de haut



#03 Les règles en matière d'enseignes

	ZP1	ZP2	RLP1998	RNP
Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> - Sur garde de corps de balcon ou balconnet - Sur les arbres et les plantations 		<p>ZPR1 et ZPR3 : 1 enseigne par établissement (2 si l'activité se situe en angle) +1 enseigne perpendiculaire</p> <p>ZPR2 : surface ≤ 12 m²</p>	Ens sur balcon = règles ens. parallèle
Enseigne parallèle au mur	Ne doit pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade	RNP		Ne pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit; saillie ≤ 0,25 m Surface cumulée des enseignes (25% de surface cumulée d'enseigne autorisée si façade de moins de 50m ² et 15% au-delà).
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> - 1 par voie bordant l'activité - Saillie limitée 0.80m - Hauteur limitée à 1m (exception : 2 m pour les activités exercées dans la totalité d'un bâtiment) 			Ne pas dépasser des limites du mur Surface cumulée des enseignes (voir ci-dessus) Saillie 2m maximum
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de + d'1 m ²	surface ≤ 4 m ² Hauteur ≤ 4 m	surface ≤ 6 m ² Hauteur ≤ 6,5 m		surface ≤ 12 m ² (6m ² dans les agglos de moins de 10 000 habs) Hauteur ≤ 6,5 m si largeur de plus d'1 m et 8 m de hauteur si largeur de moins d'1 m 1 par voie bordant l'activité
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'1 m ² ou de - d'1 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - 1 par voie bordant l'activité - Hauteur ≤ 1,5m 			Non encadré
Enseigne sur clôture	1 par voie bordant l'activité surface ≤ 2 m ²	1 par voie bordant l'activité surface ≤ 4 m ²		Non encadré
Enseigne sur toiture	Interdit			Lettres ou signes découpés. Jusqu'à 60 m ² de surface cumulée par établissement
Enseigne lumineuse	<p>Plage d'extinction : 23h-7h Éclairage par tubes luminescents et par caissons lumineux interdits</p> <p>Numérique : 1 par activité, surface ≤ 2 m² et hauteur ≤ 4 m</p> <p>À l'intérieur des vitrines ≤ 1 m²</p>			Plage d'extinction : 1h-6h Enseignes lumineuses = règles enseignes non lumineuses

#04 Délai de mise en conformité

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité



Modalités de concertation

RÉAGIR AU PROJET DE RLP



DATE DE LA CONCERTATION

Jusqu'à l'arrêt du projet



CONSULTER LES DOCUMENTS DU RLP

- Au service urbanisme (espace Cuvé, 58 cours Becquart-Castelbon) aux dates et heures d'ouverture
- A l'accueil de l'Hôtel de Ville
- Sur le site de la commune : www.voiron.fr



REMARQUES OBSERVATIONS

- Via les registres disponibles au service urbanisme et à l'accueil de l'Hôtel de Ville aux dates et heures d'ouverture
- Sur le site internet de la commune dans la page dédiée au RLP et dans la rubrique « votre Observation » : www.voiron.fr/decouvrir-voiron/plan-local-durbanisme/revision-du-rlp/

**Merci pour votre
attention et votre
participation**

